TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

N°1002786	
	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. (
Mme Séveno-Piltant Juge des référés	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Ordonnance du 26 mai 2010	Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 3 mai 2010 sous le n° 1002786, présentée pour M.
, demeurant , par Me Vende; M.
demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 5 mars 2010 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a rejeté sa demande de délivrance d'un permis de pêche à pied professionnelle des coquillages sur le littoral du département de la Loire-Atlantique, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un permis de pêche à pied professionnelle des coquillages sur le littoral du département de la Loire-Atlantique;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Il soutient que:

- il y a urgence à statuer ; la décision attaquée impacte gravement sa situation financière et la viabilité de son activité professionnelle ;
- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- la procédure, non contradictoire, est irrégulière ; il n'a pas été mis à même de présenter ses observations ;
- la décision attaquée est dépourvue de base légale ; le refus de renouveler le permis de pêche ne constitue pas une des sanctions prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 ;
- elle méconnait le principe « non bis in idem » ; il a déjà été sanctionné pour les faits de surpêche commis le 17 septembre 2009 ;
- la sanction est disproportionnée;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2010, présenté par le préfet de la Loire-Atlantique ; il conclut au non lieu à statuer ;

Il soutient que la décision attaquée a été retirée par décision en date du 20 mai 2010, et qu'une nouvelle instruction était en cours ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Vu la requête numéro 102785 enregistrée le 3 mai 2010 par laquelle M. __demande l'annulation de la décision du 5 mars 2010;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Séveno-Piltant, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Vende, représentant M.
- le préfet de la Loire-Atlantique;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 26 mai 2010 à 14 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Séveno-Piltant, juge des référés ;
- Me Vende, représentant M.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice</u> administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la

décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : "La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que, par décision du 20 mai 2010, postérieure à l'introduction de la requête, le préfet de la Loire-Atlantique a retiré la décision contestée ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que la présente ordonnance ne prononce pas la suspension de la décision attaquée et ne nécessite par suite aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susvisées de la requête ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 € à verser à M. , au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er: Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M.

Article 2: L'Etat versera à M. la somme de 1 200 (mille deux cents) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 mai 2010.

Le juge des référes,

Mme Seveno-Piltant

Le greffier,

Mme Petit

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance. Pour expédition conforme,

Le greffier,

Valérie PETIT